

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubert

avec 
expertise & conseil



FISCAL

09/2023

DANS CE
NUMÉRO

Dons manuels

1

Rénovation énergétique

2

DONS MANUELS

Finalisation du périmètre du service de déclaration des dons manuels en ligne

Le téléservice d'enregistrement des dons manuels est accessible sur impots.gouv.fr depuis le 30 juin 2021. Ce service permet aux particuliers de déclarer en ligne les dons de sommes d'argent, d'actions, de titres de société, de biens meubles ou d'objets d'art.

Le paiement en ligne des droits éventuels, par carte bancaire ou autorisation de prélèvement, est disponible depuis le mois de septembre 2021.

Dans une mise à jour du 18 avril 2023 sur la déclaration de don manuel en ligne, l'administration fiscale indique que le rappel de donations antérieures de moins de 15 ans peut désormais être déclaré, qu'elles aient été précédemment déclarées ou non en ligne (sauf déclaration papier de donation antérieure ayant donné eu au paiement de droits).

En pratique :

- ◆ lorsque le particulier a reçu un don de la même personne il y a moins de 15 ans et que le don a été déclaré en ligne (depuis juillet 2021), alors ce don antérieur sera pris en compte dans le cadre d'une nouvelle démarche en ligne ;
- ◆ Lorsque le particulier avait déclaré ce don via le formulaire « papier » (cerfa n° 2735) déposé auprès du service chargé de l'enregistrement :
 - si la/les déclaration(s) n'avai(en)t pas donné lieu au paiement d'un impôt, alors il est possible d'utiliser le service en ligne ;
 - si la/les déclaration(s) avai(en)t donné lieu au paiement de droits, l'utilisation du service en ligne n'est pas possible. Il convient alors de compléter le formulaire papier » (cerfa n° 2735) et de l'adresser sous ce format au service départemental de l'enregistrement du domicile au donataire.

L'Administration précise par ailleurs que dans le cas où un particulier a reçu un don de deux personnes (ex : un couple a parents) il y a moins de 15 ans et qu'il souhaite déclarer un nouveau don reçu de ces mêmes personnes, il devra alors effectuer deux déclarations en ligne successivement pour chacune des personnes qui donnent.

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME

Le crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire des TPE et PME. Son montant est de 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise.

◆ Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt ?

Sont éligibles les TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire.

◆ Qu'entend-on par bâtiment à usage tertiaire ?

Les dépenses doivent concerner un bâtiment achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux affecté par l'entreprise propriétaire ou locataire à l'exercice de son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole à usage tertiaire.

Les activités tertiaires peuvent être définies comme celles ne relevant ni du secteur primaire ni du secteur secondaire. Les bâtiments ne doivent donc être utilisés ni pour l'exploitation des ressources naturelles (exemples : stockage des produits agricoles ou miniers) ni pour la transformation des matières premières (exemple : manufactures, artisanat).

- ☛ *Sont notamment considérées comme des activités tertiaires : le commerce, les transports, les activités financières, les services rendus aux entreprises ou aux particuliers, l'hébergement-restauration, l'immobilier, l'information-communication, la santé humaine et l'administration.*

Les PME industrielles peuvent ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses de rénovation énergétique engagées sur les bâtiments ou parties de bâtiments abritant leurs services administratifs ou la restauration des employés.

◆ Quels sont les travaux de rénovation éligibles ?

Ouvrent droit au crédit d'impôt (la liste et les caractéristiques techniques des équipements et travaux sont fixées par arrêté) :

- les dépenses de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid,
- les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes d'isolation thermique, chauffe-eau (ou autre dispositif) solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire, pompe à chaleur (autre que air/air) pour le chauffage des locaux, système de ventilation mécanique (simple ou double flux), chaudière biomasse, système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Les travaux de rénovation doivent être confiés à un professionnel certifié (RGE).

◆ Comment est déterminé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxe des dépenses sous déduction des aides perçues. Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées au titre d'un ou de plusieurs exercices, est plafonné à 25 000 €.

◆ Comment est utilisé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Si le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.